



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche</p> <p>Sous-direction des établissements et de la politique contractuelle</p> <p>Bureau des établissements publics de l'enseignement technique</p> <p>Adresse : 1 ter avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Madeleine Asdrubal</p> <p>Tél./Mél. : 01 49 55 51 62 madeleine.asdrubal@agriculture.gouv.fr ou madeleine.asdrubal@educagri.fr</p>	<p style="text-align: center;">CIRCULAIRE</p> <p style="text-align: center;">DGER/SDEPC/C2005-2014</p> <p style="text-align: center;">Date: 19 octobre 2005</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace : circulaire
DGER/POFEGTP/C2001-2014 du
26/11/2001

Nombre d'annexe: 0

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Mesdames et messieurs :

- les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt
- les directeurs de l'agriculture et de la forêt

Objet : projets régionaux de l'enseignement agricole (PREA).

Bases juridiques : articles L. 811-8, L. 813-2 et L. 814-4 du code rural ; circulaire DGER/POFEGTP/C2005-2007 du 18 mai 2005.

Résumé : la présente circulaire précise les conditions de mise en place des projets régionaux de l'enseignement agricole, en harmonisant les démarches tout en prenant en compte les spécificités régionales. Elle s'inscrit dans le contexte de déconcentration de certaines procédures dans le domaine de l'enseignement agricole.

Mots-clés : enseignement agricole, projet régional.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>Administration centrale Directions régionales de l'agriculture et de la forêt Directions de l'agriculture et de la forêt</p>	<p>Pour information :</p> <p>Inspection générale de l'agriculture Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts Inspection de l'enseignement agricole Haut-commissariats de la République des TOM Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat Organisations syndicales de personnels de l'enseignement agricole Organisations professionnelles agricoles Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole</p>

PLAN

<u>INTRODUCTION</u>	3
<u>1. LES ENJEUX ET LES OBJECTIFS</u>	3
<u>2. LE CADRE D'ELABORATION</u>	4
<u>2.1. Le respect du cadre législatif et réglementaire</u>	4
<u>2.2. La globalité de la démarche</u>	4
<u>2.3. La vérification des cohérences</u>	5
<u>2.4. Le diagnostic stratégique</u>	5
<u>2.5. L'élaboration du document</u>	5
<u>2.6. La concertation régionale</u>	6
<u>2.7. La validation</u>	6
<u>2.8. La diffusion</u>	6
<u>2.9. L'échéancier</u>	7
<u>2.10. Le suivi et l'évaluation</u>	7
<u>2.11. La révision des PREA</u>	7
<u>3. LE CONTENU DES PREA</u>	7
<u>4. PREA ET PROJETS D'ETABLISSEMENT</u>	8

INTRODUCTION

Le code rural, dans sa partie législative, fait plusieurs fois référence au projet régional de l'enseignement agricole (PREA) :

- l'article L. 811-8 prévoit que tout établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) établit un projet d'établissement, « défini en cohérence avec le projet régional de l'enseignement agricole » ;
- l'article L. 813-2 crée la même obligation pour les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés sous contrat ;
- l'article L. 814-4 impose un avis du Comité régional de l'enseignement agricole (CREA) sur le projet régional de l'enseignement agricole.

Ce dispositif, issu de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, a été décliné par la circulaire du DGER/POFEGTP/C2001-2014 du 26 novembre 2001, qui créait un cadre réglementaire pour l'élaboration et la mise en œuvre des projets régionaux de l'enseignement agricole. Sa mise en œuvre systématique dans le cadre d'un partenariat régional fort est également demandée par le quatrième Schéma prévisionnel national des formations (SPNF) de l'enseignement agricole 2005-2009.

Ainsi, la plupart des DRAF et des DAF ont, depuis, établi le document correspondant ou modifié, éventuellement, leur PREA initial. Mais ces projets régionaux, nés dans des contextes différents, présentent de grands écarts quant à la méthodologie mise en œuvre pour leur élaboration, à leurs contenus, à leurs durées de validité. Certaines régions n'ont jamais révisé leur PREA, d'autres en sont à leur deuxième, voire à leur troisième génération.

La déconcentration de l'organisation des rentrées scolaires de l'enseignement agricole, prévue par la circulaire DGER/POFEGTP/C2005-2007 du 18 mai 2005, renforce significativement l'importance du PREA. Il servira, maintenant, de cadre de référence – au côté du SPNF, du Schéma prévisionnel régional des formations (SPRF) et du Plan régional de développement des formations professionnelles (PRDFP) – pour les décisions annuelles que les DRAF seront amenés à prendre en matière d'évolution des structures pédagogiques et de répartition des moyens correspondants.

Il convient donc de prendre en compte ces évolutions et de préciser le nouveau cadre dans lequel doivent être élaborés, révisés et mis en œuvre les PREA.

Pour l'accompagnement de la mise en application de la présente circulaire, on se reportera au « cahier des procédures » de l'organisation déconcentrée de la préparation des rentrées scolaires, qui sera publié par ailleurs.

1. LES ENJEUX ET LES OBJECTIFS

Le PREA constitue le projet stratégique de l'enseignement agricole dans la région. A ce titre, il doit :

- décliner la politique nationale de l'enseignement agricole et les modalités de sa mise en œuvre locale. Cette déclinaison doit couvrir l'ensemble des missions confiées par la loi à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.
- prendre en compte le contexte régional de la façon la plus large possible. La déconcentration de l'enseignement agricole perdrait en effet de son sens si elle ne s'appuyait pas sur les réalités des politiques conjuguées de décentralisation et de déconcentration dans leur globalité
- plus spécifiquement, inscrire l'enseignement agricole dans le système éducatif global de la région. En particulier, la cohérence et la complémentarité entre les filières de formation professionnelle initiale scolaire, par apprentissage et pour adultes, ainsi que la valorisation réciproque de l'enseignement technique et de l'enseignement supérieur agricole – lorsque cela est concrètement possible dans la région –, doivent constituer des objectifs explicites.

- constituer un point de cohérence dans l'ensemble des documents susceptibles d'orienter l'évolution de l'enseignement en région. Toutefois, il serait illusoire de rechercher une synchronisation parfaite de l'ensemble des documents d'orientation concernant l'enseignement agricole.
- fournir des références communes et claires pour guider l'élaboration des projets d'établissement, avec le souci d'une cohérence d'ensemble.
- faciliter l'action des DRAF, en tant qu'autorités académiques, dans l'exercice de leurs différentes missions, en particulier, pour l'évolution des structures pédagogiques des différentes filières de formation : initiale scolaire, apprentissage, formation professionnelle continue.

2. LE CADRE D'ELABORATION

L'élaboration ou la révision des projets régionaux de l'enseignement agricole s'inscrira très normalement dans une démarche classique de projet stratégique. Toutefois un certain nombre de points doivent requérir une attention particulière.

2.1. Le respect du cadre législatif et réglementaire

Les PREA doivent prendre appui sur :

- les textes législatifs et réglementaires relatifs à la politique éducative et aux autres politiques du ministère chargé de l'agriculture (code de l'éducation et code rural) ;
- les textes législatifs et réglementaires relatifs aux mesures de déconcentration, au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, à l'aménagement et au développement du territoire, notamment.

D'une manière plus générale, les PREA tiendront compte de l'ensemble des politiques publiques qui concernent l'enseignement agricole.

2.2. La globalité de la démarche

La démarche ne saurait se limiter à un plan d'actions à destination des opérateurs régionaux de l'enseignement agricole, et encore moins de certains d'entre eux. Il est demandé au contraire de faire émerger des représentations et des stratégies partagées par le plus grand nombre d'acteurs, qu'ils soient directement liés à la mission éducative, qu'ils en soient les observateurs ou les prescripteurs, qu'ils l'accompagnent enfin par des attributions de moyens ou par des politiques propres.

Au sein même de l'enseignement agricole, les cinq missions doivent être considérées et leurs synergies valorisées.

Rappel :

Les missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles sont énoncées de la façon et dans l'ordre suivants dans le code rural (article L. 811-1 pour le public et article L. 813-1 pour le privé) :

- *ils assurent une formation générale, technologique et professionnelle initiale ou continue ;*
- *ils participent à l'animation et au développement des territoires ;*
- *ils contribuent à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes et à l'insertion sociale et professionnelle des adultes ;*
- *ils contribuent aux activités de développement, d'expérimentation et de recherche appliquée ;*
- *ils participent à des actions de coopération internationale, notamment en favorisant les échanges et l'accueil d'élèves, apprentis, étudiants, stagiaires et enseignants.*

La diversité des composantes de l'enseignement, enfin, doit être respectée sans nuire pour autant à l'unité du projet. Pour ce faire, il est nécessaire de décliner, en annexe au projet proprement dit, des plans d'actions plus spécifiques à l'enseignement public, à l'enseignement privé à temps plein,

à l'enseignement privé fonctionnant selon le rythme approprié, en tenant compte du contexte régional.

2.3. La vérification des cohérences

Le PREA ne peut être reconnu comme un élément de cohérence par l'ensemble des interlocuteurs de l'enseignement agricole que si ses rédacteurs ont apporté un soin particulier à la vérification de cette cohérence avec les stratégies des différents organismes concernés, que celles-ci soient d'ores et déjà arrêtées ou qu'elles soient en cours d'élaboration. En particulier, il n'y aurait que des avantages à ce que le PREA puisse apporter des éléments directement utilisables pour la rédaction du plan régional de développement des formations professionnelles lorsqu'il est en cours de révision.

A minima, le projet régional sera mis en perspective avec les documents suivants (lorsqu'ils existent) :

- le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole en cours de validité,
- le projet d'action stratégique de l'Etat en région (PASER),
- le plan régional de développement des formations professionnelles,
- le projet stratégique de la DRAF,
- le projet académique,
- le schéma régional prévisionnel des formations des établissements d'enseignement agricole,
- le programme prévisionnel des investissements relatifs aux EPLEFPA,
- le contrat d'objectifs et de moyens pour le développement de l'apprentissage,
- le cas échéant, le ou les contrats d'objectifs, prévus par l'article L. 214-13 du code de l'éducation et conclus pour des questions relevant de la compétence du DRAF,
- le projet régional de développement agricole,
- les projets d'établissement en cours de validité (ce qui peut impliquer une obligation de révision de ces derniers en cas de non-cohérence avec le PREA).

2.4. Le diagnostic stratégique

Son importance est d'autant plus grande que les DRAF sont maintenant en capacité de régionaliser plus fortement les évolutions de l'enseignement agricole que dans le dispositif précédent (cf. en particulier la circulaire DGER/POFEGTP/C2005-2007 du 18 mai 2005).

Ce diagnostic passe, certes par une analyse rigoureuse des enjeux des principales filières professionnelles susceptibles d'accueillir les élèves, apprentis et stagiaires de l'enseignement agricole, et des emplois porteurs d'avenir dans la région. Mais il doit également s'étendre aux grands enjeux sociaux, économiques et professionnels, et au positionnement de la région dans ses contextes interrégional, national, voire européen. De ce fait, le diagnostic propre au PREA devra s'articuler fortement avec le diagnostic du projet stratégique de la DRAF dont il pourra inclure une actualisation. En outre, il s'appuiera sur les analyses prospectives déjà réalisées, comme celles des Observatoires régionaux emploi-formation (OREF) et des Observatoires prospectifs des métiers et des qualifications en rapport avec les domaines de compétences de l'enseignement agricole.

Dans cette démarche, une collaboration forte entre le service régional de la formation et du développement (SRFD) et les autres services de la DRAF constituera un gage de performance.

2.5. L'élaboration du document

Elle relève de la responsabilité directe de la DRAF – en particulier, du SRFD – qui peut confier à un ou plusieurs groupes de travail la préparation de cette rédaction. Par ailleurs, une validation collective, par exemple au sein du comité de direction, peut constituer un moyen utile pour que l'ensemble de la direction s'approprié le projet.

2.6. La concertation régionale

Celle-ci doit être la plus large et la plus précoce possible. Si le comité régional de l'enseignement agricole peut être considéré comme la structure la plus évidente de concertation tout au long de l'élaboration du PREA, il est tout à fait possible d'étendre le champ de celle-ci selon les modalités qui paraîtront les plus efficaces localement. Il ne faut pas perdre de vue en effet que l'élaboration du PREA offre une opportunité forte pour faire connaître très largement les enjeux et les ambitions de l'enseignement agricole, au-delà de sa simple publication.

2.7. La validation

Les projets régionaux étaient jusqu'à présent arrêtés à l'issue d'une procédure strictement régionale. Il apparaît maintenant nécessaire de formaliser une étape de validation nationale. Celle-ci reposera sur le fonctionnement d'une commission d'orientation stratégique de l'enseignement agricole (COSEA), issue du comité d'orientation stratégique du ministère. Cette commission, dont le secrétariat sera assuré par la DGER (bureau des établissements publics de l'enseignement technique), pourra s'adjoindre des experts en tant que de besoin. Elle vérifiera la conformité des projets aux orientations du schéma prévisionnel national des formations et pourra formuler des recommandations. A partir de cet avis, le Directeur général de l'enseignement et de la recherche notifiera au DRAF le positionnement de l'administration centrale sur son projet.

Cependant, il n'est pas souhaitable que cette intervention du niveau national soit repoussée en fin de procédure. Le projet sera donc adressé au secrétariat de la commission dès que seront établies les orientations stratégiques, éventuellement déclinées en objectifs opérationnels et accompagnées d'indicateurs de réalisation. Pour cette présentation, le DRAF sera, bien entendu, accompagné du chef du SRFD et pourra utilement être accompagné des autres chefs de service régionaux.

A titre transitoire, si le projet a déjà dépassé ce stade, il sera transmis dans son état actuel à la DGER.

Comme par le passé, le projet sera soumis pour avis au comité technique paritaire régional (CTPR) et au comité régional de l'enseignement agricole (CREA), avant qu'il ne soit approuvé par le DRAF, sous la forme d'un arrêté.

Dès lors qu'un PREA fera l'objet d'une révision, même partielle, ayant des conséquences sur ses orientations stratégiques, il devra être transmis au secrétariat de la commission d'orientation stratégique de l'enseignement agricole.

Dans le cadre de la procédure de validation, le CNEA sera régulièrement tenu informé et tout membre du CNEA aura la possibilité d'alerter la DGER sur des difficultés concernant l'élaboration, le contenu et la mise en œuvre des PREA.

2.8. La diffusion

Elle devra être la plus large possible, et s'étendre au-delà du cercle des organismes liés à l'enseignement agricole dans la région. Elle pourra également s'accompagner de présentations et de débats, que ce soit dans les conseils d'administration des établissements, ou dans les instances des partenaires institutionnels en région.

Au sein des services de l'Etat, il conviendra de veiller en particulier à ce que le préfet de région et le recteur (ou les recteurs) soient pleinement informés des orientations de l'enseignement agricole.

La DGER sera destinataire du document définitif et de ses éventuels avenants, ainsi que des arrêtés les approuvant.

2.9. L'échéancier

L'expérience des premiers projets amène à penser que la durée d'élaboration d'un PREA ne doit pas excéder un an, hors consultations formelles. Sans cela, le risque est grand d'une certaine lassitude des partenaires et donc d'un résultat de mauvaise qualité. Il est de ce fait indispensable que les DRAF ne s'engagent dans l'élaboration ou la révision du projet régional qu'après avoir dégagé les moyens nécessaires au sein de leur direction.

2.10. Le suivi et l'évaluation

La DGER mettra en place d'ici quelques mois une évaluation nationale des PREA existants et de leur mise en œuvre.

Il est cependant souhaitable que cet exercice soit décliné au sein de chaque région :

- a minima par le suivi d'un certain nombre d'indicateurs discutés lors de l'élaboration du PREA. Ces indicateurs ne peuvent être une simple transposition des indicateurs du SPNF en cours de validité, mais doivent permettre de traduire la qualité des réponses apportées aux enjeux identifiés dans le projet. Leur publication annuelle donnera lieu à une présentation devant le CTPR et le CREA, ainsi qu'à une information du CNEA par la DGER ;
- ou mieux en engageant au niveau régional une opération d'évaluation de politique publique. Les DRAF pourront pour cela solliciter les crédits du programme national d'évaluation.

2.11. La révision des PREA

Comme tout plan stratégique, les PREA ne devront pas être prévus pour une durée d'application supérieure à quatre ou cinq années.

Il est, de plus, souhaitable que l'organisation régionale de l'enseignement agricole soit réactive et qu'une révision du PREA soit engagée par anticipation :

- lorsque l'évolution du contexte régional s'éloigne des prévisions prises en compte dans le projet ;
- lorsqu'un changement de contexte institutionnel rend certaines parties du PREA obsolètes.

Dans tous les cas, le DRAF décidera, après consultation des instances, d'une mise en révision.

Naturellement, l'adoption d'un nouveau schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole conduira à réviser le projet régional en conséquence.

Par ailleurs, il est probable que de nombreux plans d'action auront une période de validité plus courte (deux ou trois ans en général) que celle du document stratégique proprement dit. La révision intermédiaire qui s'imposera alors ne nécessitera pas une procédure de validation nationale dans la mesure où elle ne concernera pas les orientations stratégiques. Le secrétariat de la commission sera cependant informé de la procédure et destinataire du document final.

3. LE CONTENU DES PREA

Il n'appartient pas à l'administration centrale de fixer un cadre rigide pour la formalisation du PREA. Il est simplement demandé, pour que le pilotage national de l'enseignement agricole puisse fonctionner dans les meilleures conditions, que les points suivants figurent explicitement dans le document final :

- un diagnostic suffisamment précis pour que les enjeux régionaux puissent être explicitement validés au niveau régional et compris au niveau national ;
- un nombre limité d'orientations stratégiques, d'objectifs et d'indicateurs, assez clairement exprimés pour ne pas être sujets à interprétation, assez fortement liés aux conclusions du diagnostic pour constituer des points d'appui des décisions opérationnelles ;
- un plan d'actions, qui ne doit en aucune manière rechercher l'exhaustivité, mais s'en tenir à des opérations précises susceptibles d'avoir un impact important sur l'évolution de

l'enseignement agricole régional, et dont les résultats soient facilement évaluables. La qualité première de ce plan d'actions doit résider en effet dans son caractère directement opérationnel ;

- un volet « structures », utilisable aussi bien en interne par les directeurs d'établissement qu'en externe par les partenaires régionaux de l'éducation nationale et du conseil régional ;
- une déclinaison, en annexe au projet proprement dit, de plans d'actions par composante de l'enseignement agricole ;
- un plan de communication et d'information permettant une appropriation du projet par les établissements (ou leurs associations ou organismes responsables), leurs conseils d'administration, leurs élèves et leurs familles, leurs apprentis et stagiaires et leurs personnels, et une bonne sensibilisation des partenaires régionaux ;
- un dispositif de suivi et d'actualisation du projet, qui permette de conjurer au mieux le risque d'obsolescence du PREA.

4. PREA ET PROJETS D'ETABLISSEMENT

Une circulaire précise le contenu et les modalités d'élaboration des projets d'établissement, sur lesquels s'appuieront, entre autres, les demandes d'évolution des structures pédagogiques que ces établissements seront amenés à formuler. Il est donc important que le projet régional prenne en compte cette perspective, et constitue un cadre pour les directeurs d'établissement dans leur propre démarche. Il est également souhaitable que la cohérence entre démarches régionales et locales puisse être garantie par une implication forte des directeurs d'établissement (ou de leurs représentants) dans l'élaboration du PREA.

* * *
*

Afin que le partage d'expériences puisse être le plus rapide et le plus efficace possible, les DRAF signaleront les éventuelles difficultés d'application de cette circulaire au secrétariat de la commission d'orientation stratégique de l'enseignement agricole (bureau des établissements publics de l'enseignement technique de la DGER).

Michel THIBIER

Directeur général de l'enseignement et de la recherche